

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/27/2021202806/justel>

Dossier numéro : 2021-05-27/12

Titre

27 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Comité des experts sur le climat

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 11-06-2021 page : 61539

Entrée en vigueur : 21-06-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). La désignation des membres du Comité des experts, créé par l'article 23 du décret " Climat " du 20 février 2014, a lieu à la suite d'un appel public à candidatures.

Au moins trois mois avant l'échéance des mandats à pourvoir, l'Agence wallonne de l'air et du climat, ci-après dénommée l'Agence, publie l'appel à candidatures sur son site internet et relaie cet appel par courrier aux universités belges francophones, ainsi qu'aux principales organisations actives dans les domaines concernés.

[Art. 2](#). Les experts intéressés sont invités à communiquer leur candidature à l'Agence par courriel, dans le mois de la publication de l'appel.

La candidature est accompagnée :

1° d'un curriculum vitae détaillé précisant la ou les expertises qu'ils souhaitent mettre en valeur dans le cadre de l'appel à candidatures;

2° d'une liste des publications appropriées ou de récompenses;

3° de tous les autres documents qu'ils jugent nécessaires pour démontrer leur expertise;

4° d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'absence de conflits d'intérêt, actuels ou potentiels, en lien avec les domaines dans lesquels le Comité est appelé à apporter son expertise et rendre des avis;

5° d'une lettre de motivation.

Les experts disposent d'une expérience d'au moins 5 ans au niveau belge dans un ou plusieurs domaines visés à l'article 25, § 1er, alinéa 2, du décret " climat " du 20 février 2014.

Les experts peuvent être désignés pour deux mandats maximum.

[Art. 3](#). Un jury, chargé de la sélection des candidats, est constitué. Il est composé de :

1° deux représentants de l'Agence;

2° deux représentants du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie;

3° deux représentants du Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche;

4° deux représentants du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Le jury établit une liste des candidats non éligibles en vertu de l'article 2, ainsi qu'un classement motivé des candidats éligibles par matières référencées à l'article 25 du décret " Climat " du 20 février 2014, sur base des dossiers de candidatures et d'un entretien oral.

L'Agence transmet la liste des experts candidats au Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre qui a le Climat dans ses attributions.

[Art. 4](#). Le Gouvernement désigne les sept membres du Comité des experts, ainsi que les candidats qui sont retenus pour achever, le cas échéant, le mandat de l'un des membres.